



Office franco-allemand pour les énergies renouvelables  
Deutsch-französisches Büro für erneuerbare Energien

# L'utilisation des surfaces pour les centrales photovoltaïques au sol

## Réglementations en France et en Allemagne

Octobre 2015

MÉMO



Auteur : Antoine Chapon, OFAEnR  
[antoine.chapon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:antoine.chapon@developpement-durable.gouv.fr)

Soutenu par:



Bundesministerium  
für Wirtschaft  
und Energie

aufgrund eines Beschlusses  
des Deutschen Bundestages

Soutenu par:



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable  
et de l'Énergie

## Disclaimer

Le présent texte a été rédigé par l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR). La rédaction a été effectuée avec le plus grand soin. L'OFAEnR décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans ce document.

Tous les éléments de texte et les éléments graphiques sont soumis à la loi sur le droit d'auteur et/ou d'autres droits de protection. Ces éléments ne peuvent être reproduits, en partie ou entièrement, que suite à l'autorisation écrite de l'auteur ou de l'éditeur. Ceci vaut en particulier pour la reproduction, l'édition, la traduction, le traitement, l'enregistrement et la lecture au sein de banques de données ou autres médias et systèmes électroniques.

L'OFAEnR n'a aucun contrôle sur les sites vers lesquels les liens qui se trouvent dans ce document peuvent vous mener. Un lien vers un site externe ne peut engager la responsabilité de l'OFAEnR concernant le contenu du site, son utilisation ou ses effets.

## Introduction

Si les centrales photovoltaïques au sol constituent l'une des énergies renouvelables les plus compétitives en termes de coûts, elles ont également une empreinte au sol directe plus importante que la plupart des autres technologies renouvelables. Le soutien à cette technologie est donc conditionné, en France comme en Allemagne, à des restrictions liées aux terrains occupés par ces centrales. L'un des objectifs principaux de ces réglementations est d'éviter les conflits d'usage des terrains, notamment en préservant les terres agricoles et en favorisant l'installation sur des zones présentant déjà de fortes contraintes d'urbanisme.

Ce mémo présente les réglementations liées à l'utilisation des surfaces pour les centrales photovoltaïques au sol. La France conduit une politique incitative à travers ses appels d'offres (I). Ces règles sont inscrites directement dans la loi en Allemagne et sont amenées à évoluer avec l'introduction des appels d'offres (II).

### I. En France

#### a. Mécanismes de soutien pour les centrales au sol

En France, les installations photovoltaïques au sol bénéficient actuellement d'un tarif d'achat, qui peut être octroyé par deux biais: via des appels d'offres ou via un guichet ouvert. La rémunération accordée dans le cadre des appels d'offres est aujourd'hui potentiellement plus avantageuse que celle du tarif d'achat en guichet ouvert actuellement en vigueur pour cette catégorie (dit tarif « T5 »)<sup>1</sup>.

L'essentiel des éléments présentés dans cette partie se concentre donc sur le cahier des charges de la dernière période en date de l'appel d'offres pour cette catégorie d'installations, ouverte en novembre 2014 et close au 1<sup>er</sup> juin 2015<sup>2</sup>.

Type d'installations	Puissance	Soutien	Dernier appel d'offres en date
Résidentiel	0 à 9 kWc	Tarif d'achat révisé chaque trimestre	N/A
Installations sur bâtiments non résidentiels	0 à 100 kWc	Tarif d'achat révisé chaque trimestre	N/A
Installations sur bâtiments non résidentiels	100 à 250 kWc	Appel d'offres simplifié	Mars 2015 pour 120 MWc
Installations sur bâtiments non résidentiels et installations au sol	> 250 kWc	Appel d'offres	Novembre 2014 pour: -150 MWc d'installations sur bâtiments, -200 MWc pour des installations au sol, -50 MWc sur ombrières de parking.

Figure 1 : Dispositifs de soutien selon le type d'installations en France  
 Graphique : OFAEnR ; Données : MEDDE<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Le tarif T5 s'élevait à 6,28 c€/kWh au 1<sup>er</sup> juillet 2015 tandis que pour l'appel d'offres le plus récent, le prix moyen pondéré des dossiers complets à 9,47 c€/kWh pour les centrales de moins de 5 MWc et à 8,71 c€/kWh pour les installations de 5 à 12 MWc, avec un prix minimum fixé à 7 c€/kWh.

<sup>2</sup> La traduction en allemand de ce « Cahier des charges de l'appel d'offres pour les installations photovoltaïques supérieures à 250 kWc (3<sup>e</sup> période) » est téléchargeable gratuitement pour les adhérents sur le [site de l'OFAEnR](#).

## b. L'utilisation des sols dans le cadre des appels d'offres

Le [décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009](#) a introduit des dispositions spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol dans le droit de l'urbanisme français. Il a notamment rendu l'étude d'impact et l'enquête publique obligatoires pour les installations au sol de plus de 250 kWc et a également encadré l'utilisation des sols par ces centrales. Une [circulaire du 18 décembre 2009](#) commente certains des éléments de ce décret et indique notamment qu'« une attention particulière [doit être portée] à la protection des espaces agricoles et forestiers existants ainsi qu'à la préservation des milieux naturels et des paysages. Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage ».

La procédure d'appel d'offres pour les centrales photovoltaïques au sol reflète ces dispositions et certains critères de notation concernent directement l'utilisation des surfaces. La figure 2 présente la pondération des critères dans la note finale, dans le cadre du dernier appel d'offres pour les projets d'installations au sol. Les critères liés aux terrains occupés sont répartis en deux catégories, qui comptent ensemble pour 20% de la note finale : « **réhabilitation et valorisation du site** » (dit E1) et « **intégration de l'installation dans son environnement** » (dit E2). Ces deux points doivent être traités au sein d'un dossier d'un maximum de 30 pages (annexes comprises) sur l'impact environnemental du projet, que le candidat doit remettre avec son offre.

Critères		Note maximale
Prix		46
Impact environnemental	Réhabilitation et valorisation du site (E1)	10
	Intégration de l'installation dans son environnement (E2)	10
	Évaluation Carbone simplifiée	20
Contribution à l'innovation		10
Bonus autorisation d'urbanisme et certificat d'urbanisme		4
Total		100

**Figure 2 :** Critères de notation pour les installations photovoltaïques au sol, appel d'offres de novembre 2014  
 Graphique : OFAEnR ; Données : Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)<sup>4</sup>

Les mesures proposées peuvent donner lieu à l'attribution de points (figure 3). Les points accordés pour chacune des catégories sont cumulables et une note sur 10 est attribuée pour chacune de ces deux catégories. Le nombre des points reflète un certain ordre de priorité pour l'aménagement du territoire et les conflits d'usage entre les sols. L'utilisation de sols présentant de fortes contraintes d'urbanisme est ainsi encouragée. Pour chacune de ces catégories, le candidat reçoit soit l'intégralité des points soit aucun.

La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a la charge de l'évaluation de ces aspects relatifs à l'intégration de l'installation dans son environnement. Elle se base sur l'avis motivé que le préfet de région doit remettre dans un délai de trois mois après transmission par le candidat de son offre. Une fois l'offre déposée, le candidat ne peut ajouter des pièces supplémentaires et le préfet ne peut demander des expertises complémentaires à celui-ci. Il est important de noter que la procédure d'appel d'offres **est indépendante du processus d'autorisation**, que le candidat doit réaliser en parallèle. L'attribution de l'offre à un candidat ne préjuge pas du succès de ses procédures d'autorisation.

<sup>3</sup> [Site institutionnel du MEDDE](#)

<sup>4</sup> [Site internet de la CRE](#), Cahier des charges de l'appel d'offres pour les grandes installations de novembre 2014

Réhabilitation et valorisation du site (E1)		Intégration de l'installation dans son environnement (E2)	
Critères	Notation	Critères	Notation
<b>Mesures de réhabilitation</b>			
Sites pollués recensés dans BASOL <sup>5</sup>	4 points	Utilisation des terres agricoles	Élimination
Sites de stockage de déchets	3 points	Non utilisation de terres naturelles	5 points
Zones rouges de PPR	2 points	Utilisation de surfaces déjà artificialisées	2 points
Autres friches industrielles (ex. : anciennes mines et carrières)	1 point	Développement de synergies avec d'autres installations/projets	4 points
<b>Mesures de valorisation</b>		Couplage avec des installations EnR existantes	2 points
Occupation de sites orphelins	4 points		
Dépollution de site	3 points		
Réduction des risques industriels	1 point		

**Figure 3 :** Critères de notation concernant l'utilisation des sols, appel d'offres de novembre 2014  
 Graphique : OFAEnR ; Données : CRE<sup>6</sup>

### i. Description des mesures de réhabilitation et de valorisation des sites

D'après le cahier des charges de l'appel d'offres de novembre 2014, les **mesures de réhabilitation** désignent « toute action visant à utiliser un terrain considéré comme dégradé ou faisant l'objet de contraintes fortes d'urbanisme (sites pollués, de stockage de déchets, anciennes mines ou carrières...) ». Dans le dossier, le candidat doit détailler les mesures qu'il envisage pour réhabiliter ou valoriser le site d'implantation et éventuellement fournir des éléments justificatifs, comme par exemple un extrait de la base de données BASOL.

Lors du dernier appel d'offres, quatre types d'implantation pouvaient donner lieu à l'attribution de points au titre de la réhabilitation, selon l'ordre de priorité suivant :

- **Sites inscrits dans la base de données publique BASOL** : elle recense les sites et sols pollués nécessitant une action préventive ou curative des pouvoirs publics. Ces sites présentent une pollution concentrée sur une surface réduite, due par exemple à d'anciens usages industriels ou à des fuites de produits chimiques<sup>7</sup>. La note attribuée est toujours de 4 points, indépendamment du niveau de pollution indiqué dans la base de données BASOL<sup>8</sup>.
- **Sites de stockage de déchets** : il s'agit ici notamment des décharges. Les sites sur lesquels des déchets sont entreposés de façon temporaire et/ou non autorisée ne donnent pas lieu à l'attribution de points, selon le document de « questions-réponses » de la CRE.
- **Surfaces inscrites dans les zones rouges des plans de prévention des risques technologiques, naturels ou miniers (PPR)** : les PPR sont des documents d'urbanisme, conduits sous l'autorité de l'État, qui répertorient et classifient les différents risques technologiques (sites industriels sensibles par exemple) ou naturels sur le territoire des communes. Sur les zones dites rouges (présentant un niveau de risque élevé), toute nouvelle construction est en principe interdite, avec quelques exceptions. C'est le cas pour certaines installations

<sup>5</sup> Tous les termes et abréviations de ce tableau (figure 3) sont explicités dans la suite du texte.

<sup>6</sup> [Site internet de la CRE](#), Cahier des charges de l'appel d'offres pour les grandes installations de novembre 2014

<sup>7</sup> [Site internet de la base de données BASOL](#)

<sup>8</sup> La CRE a publié sur son [site internet](#) un document de « questions-réponses » donnant quelques précisions supplémentaires sur l'appel d'offres de novembre 2014 : liste des réponses rendues publiques le 27/05/2015.

« qui ne comportent aucun logement, n'aggravent pas le risque et n'en provoquent pas de nouveau »<sup>9</sup>. Le cahier des charges précise que le projet doit justifier de l'acceptabilité du projet au regard du niveau de risque.

- Autres friches industrielles : le cahier des charges de novembre 2014 mentionne explicitement les anciennes mines ou carrières. D'autres surfaces peuvent être utilisées mais le candidat devra justifier du caractère de « friche industrielle » dans son dossier spécifique lié à l'impact environnemental du projet.

Ensuite, dans le cadre de la **valorisation**, « visant à améliorer l'état du site » selon la CRE, trois mesures sont reconues dans le dernier appel d'offres :

- Occupation de sites orphelins : il s'agit de sites pollués dont le responsable n'est soit pas connu soit insolvable. Ces sites pollués « orphelins » sont désignés par la Ministre de l'Environnement et administrés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).
- Dépollution du site : la CRE apporte la précision que ces sites « ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le Code minier, et le Code de l'environnement, et notamment sur son Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances »<sup>10</sup>
- Réduction des risques industriels : il s'agit ici de toutes les mesures permettant de réduire le risque technologique lié à une activité industrielle.

## ii. Description des mesures d'intégration à l'environnement

Le second volet du dossier relatif à l'impact environnemental concerne l'intégration de la centrale au sol dans son environnement. Cinq mesures sont considérées :

- Utilisation de terres agricoles : celle-ci entraîne **l'élimination du projet**, sauf si elle est couplée à des usages agricoles (voir plus bas). Les terres agricoles sont délimitées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou tout document d'urbanisme. Cette interdiction ne s'applique pas au seul secteur photovoltaïque mais ressort d'une disposition du droit de l'urbanisme français, qui veut que des installations incompatibles avec un usage agricole soient interdites sur ces surfaces (Article L111-1-2 du Code de l'urbanisme). L'utilisation de terrains ne faisant plus l'objet d'une activité agricole passe obligatoirement par une requalification de ces terrains dans le PLU, comme le précise la circulaire du 18 décembre 2009.
- Non-utilisation de terres naturelles : leur utilisation n'est pas exclue mais les éviter rapporte 5 points au candidat. Elles « sont définies par le code de l'urbanisme comme des zones à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages (point de vue esthétique, historique ou écologique) soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. »<sup>11</sup> Ces zones sont également délimitées dans les documents d'urbanismes.
- Utilisation de terres déjà artificialisées : cette mesure entre dans le prolongement des deux premières. Il s'agit de préférer les zones urbanisées, industrielles ou commerciales aux zones naturelles.
- Développement de synergies avec d'autres installations : l'utilisation de terres agricoles est seulement possible si celle-ci est couplée avec des usages agricoles, dont font aussi partie le pâturage et l'élevage. La CRE

---

<sup>9</sup> MEDDE (2007), « [Le plan de prévention des risques technologiques - Guide méthodologique](#) »

<sup>10</sup> Questions-réponses de la CRE, 27/05/2015

<sup>11</sup> Préfecture de la Drome (2010), « [Document-cadre photovoltaïque](#) »

précise dans ses « questions-réponses » qu'il doit bien s'agir d'un couplage et non d'une simple cohabitation : des synergies réelles avec l'usage agricole doivent pouvoir être démontrées. L'avis motivé du préfet de région peut ici jouer un rôle important. Une publication de 2009 présentait plusieurs cas pratiques de multifonctionnalité, liés surtout à l'élevage ovin, la culture sous serre ou l'apiculture<sup>12</sup>, mais il est difficile d'établir si ces applications satisferaient au critère d'un réel couplage posé par la CRE.

- Couplage avec des installations EnR existantes : là aussi, la CRE précise qu'il doit y avoir de réelles synergies et non une simple cohabitation. Les deux installations renouvelables doivent être sur la même parcelle de terrain pour que l'attribution de points soit considérée.

## c. L'utilisation des sols dans le cadre du tarif d'achat via un guichet ouvert

Comme dans le cadre des appels d'offres, les centrales au sol n'ont pas vocation à entrer en concurrence avec des enjeux agricoles et à utiliser des terrains destinés à l'agriculture. Les dispositions du Code de l'urbanisme citées plus haut (voir partie I.b.ii. « Utilisation des terres agricoles ») s'appliquent donc également aux centrales photovoltaïques au sol bénéficiant d'un tarif d'achat T5 attribué via un guichet ouvert. Elles n'ont pas non plus vocation à utiliser des zones naturelles ou forestières.

Tous les projets de centrales au sol (via appel d'offres ou via un guichet ouvert) doivent suivre des procédures d'urbanisme renforcées depuis 2009 : un permis de construire est nécessaire au-delà d'une puissance de 3 kWc ainsi qu'une étude d'impact et une enquête publique au-delà de 250 kWc. La conformité du projet au regard de l'utilisation des surfaces peut s'effectuer à ce moment-là.

## II. En Allemagne

### a. Mécanismes de soutien pour les centrales au sol

Depuis le début de l'année 2015, le niveau de soutien accordé aux centrales photovoltaïques au sol en Allemagne est déterminé par appel d'offres. Trois appels d'offres seront organisés chaque année entre 2015 et 2017, pour une capacité annuelle mise en enchère de 500 MWc en 2015, 400 MWc en 2016 et 300 MWc en 2017. Ces appels d'offres servent de projet pilote, en anticipation de la généralisation de cette procédure à toutes les énergies renouvelables en 2017<sup>13</sup>.

[L'ordonnance relative à l'introduction d'appels d'offres pour le soutien financier aux installations photovoltaïques au sol](#) (en allemand) est synthétisée dans un [mémo de l'OFAEnR de février 2015](#) (en français). Les résultats de la première tranche de 150 MWc conclue en avril 2015 ont également fait l'objet d'un [mémo de l'OFAEnR de mai 2015](#) (en français).

La **valeur de référence proposée par le candidat (exprimée en centimes par kWh) constitue ici l'unique critère de sélection** des candidats. Les règles relatives aux surfaces appropriées pour les centrales photovoltaïques au sol sont donc indiquées directement dans la loi sur les énergies renouvelables (loi EEG) et étayées dans l'ordonnance introduisant la procédure d'appel d'offres. Les projets n'utilisant pas les surfaces ainsi catégorisées sont donc simplement éliminés de l'appel d'offres et ne peuvent avoir droit à un soutien dans le cadre de la loi EEG.

---

<sup>12</sup> Quattrolibri (2009), « [Rapport solaire/agriculture](#) »

<sup>13</sup> En application des [lignes directrices de la Commission européenne en matière d'aides d'état pour la protection de l'environnement et l'énergie](#) pour la période 2014-2020.

## b. Règles d'utilisation des sols dans la loi EEG

Les règles sur l'occupation des sols pour les centrales photovoltaïques sont posées par **l'article 51 alinéa 1 (3) de la loi EEG 2014**. La première contrainte se situe au niveau de la planification locale : les centrales au sol doivent obligatoirement s'appuyer sur un plan local d'urbanisme. Ce n'est par exemple pas le cas des parcs éoliens, qui bénéficient en Allemagne d'un régime administratif privilégié du point de vue de la planification<sup>14</sup>.

Si le PLU a été établi avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003 et n'a jamais été modifié depuis, les centrales au sol peuvent s'implanter sur les surfaces désignées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 comme zones d'activités commerciales ou industrielles. Pour tout plan local d'urbanisme établi ou modifié après le 1<sup>er</sup> septembre 2003, celui-ci doit désigner explicitement des terrains ayant vocation à accueillir des centrales photovoltaïques au sol. Depuis la réforme de 2010 de la loi EEG, les surfaces où une telle implantation est possible sont réduites à trois types de terrains, indiqués ci-dessous. Cette modification a été introduite afin de limiter les conflits d'usage, notamment sur les terres agricoles. Les centrales au sol sont concentrées sur les surfaces présentant déjà de fortes contraintes d'urbanisme, où elles ne constitueront pas une perturbation de la nature ou du paysage<sup>15</sup>. Les réserves naturelles et parcs nationaux sont par exemple exclus.

Cette classification est toujours à l'œuvre dans la version 2014 de la loi EEG 2014 (dont [la traduction en français](#) est disponible sur le site de l'OFAEnR). Elle est visée à l'article 51 alinéa 1 (3) de la loi. Seules sont éligibles à un soutien au titre de la loi EEG les centrales au sol qui s'implantent sur l'un de ces trois types de surfaces :

- **Les surfaces converties ou en conversion** : les anciennes zones urbanisées, qu'elles soient commerciales ou résidentielles ainsi que les anciens terrains militaires sont ici visés. Les surfaces en conversion ayant été inscrites dans les documents d'urbanisme locaux en tant que réserve naturelle ou en parc national (au titre de la loi fédérale sur la protection de la nature) sont exclues.
- **Les surfaces imperméabilisées** : pour être éligibles, ces terrains doivent déjà avoir été imperméabilisés au moment de la décision d'établissement du PLU.
- **Les surfaces situées le long des autoroutes et voies ferrées** : l'installation doit être construite à une distance maximale de 110 mètres par rapport au bord extérieur de la chaussée.

Par ailleurs, une autre mesure d'aménagement du territoire consiste à limiter la concentration des centrales au sol. D'une part, la loi EEG n'accorde de soutien qu'aux projets **d'une puissance inférieure à 10 MWc**. D'autre part, l'article 32 alinéa 2 de la loi EEG prévoit que deux installations sur la même commune (visées par un même PLU), distantes de moins de 2 kilomètres et dont la mise en service est séparée de moins de 24 mois soient comptabilisées comme une seule installation du point de vue du soutien dans le cadre de la loi EEG. Concrètement, une nouvelle centrale au sol ne pourra obtenir un soutien si elle s'implante à côté d'une installation existante (et récente) dont la capacité est déjà de 10 MWc. Cette disposition a été renforcée dans le cadre de l'ordonnance introduisant les appels d'offres pour les centrales au sol : elle double la distance d'écart minimum à 4 kilomètres.

On peut souligner le **rôle central des communes** dans l'arbitrage entre les différents intérêts. Elles sont garantes de l'équilibre entre les différents usages car il leur revient de désigner explicitement les surfaces adaptées dans le cadre de leur politique d'urbanisme (dans la limite des trois catégories décrites ci-dessus).

---

<sup>14</sup> Voir à ce sujet la note de synthèse l'OFAEnR (uniquement en français) « Planification et procédures d'autorisation pour l'éolien terrestre en Allemagne », disponible gratuitement pour les adhérents de l'OFAEnR sur le [site web de l'OFAEnR](#).

<sup>15</sup> Agence régionale pour l'environnement de Bavière (2014), « [Guide pratique sur l'intégration des installations photovoltaïques au sol dans leur environnement](#) » (en allemand)



### c. Assouplissement futur des règles d'implantation

L'ordonnance introduisant les appels d'offres pour les centrales au sol aborde explicitement la question de l'occupation des sols. Plusieurs objectifs d'aménagement du territoire sont ici considérés. D'une part, les conflits d'usage doivent être limités, en particulier vis-à-vis de l'agriculture, et les espaces naturels doivent être protégés. D'autre part, l'ordonnance souligne qu'une concurrence suffisante dans le domaine des centrales au sol dépend, entre autres facteurs, des surfaces disponibles. Selon les expertises économiques réalisées pour l'élaboration de cette ordonnance, les trois catégories de surfaces mises à disposition dans le cadre de la loi EEG ne suffiraient pas, à partir de 2016, à assurer un nombre suffisant de candidats et une concurrence suffisante.

Ainsi, l'article 6 alinéa 3 point 6 de l'ordonnance prévoit d'élargir les surfaces d'implantation dans le cadre des tranches d'appels d'offres de 2016 et de 2017, afin de respecter ce double objectif. Les surfaces considérées sont les suivantes :

- Les surfaces gérées par l'Office fédéral pour les affaires foncières (*Bundesanstalt für Immobilienaufgaben*): il s'agit ici de terrains publics, appartenant à l'État. Ils doivent avoir été sous la gestion de l'Office fédéral au moment de la déclaration du plan local d'urbanisme. Ces terrains représentent, selon l'ordonnance, une surface assez limitée. Surtout, l'État pourra arbitrer directement les conflits d'usages potentiels, en qualité de gestionnaire de ces terrains.

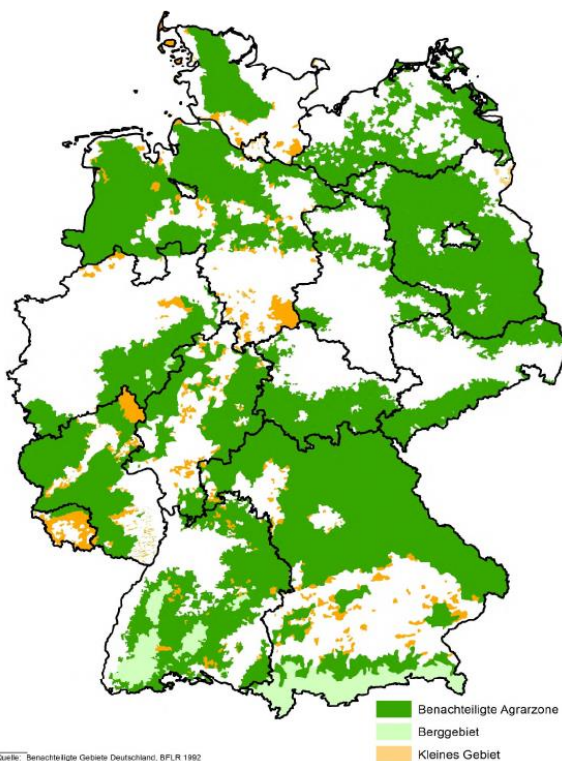


Figure 4 : Zones agricoles « défavorisées » en Allemagne, 1992  
Source : Ministère de l'Économie allemand

- Certaines surfaces arables: l'ordonnance ouvre la possibilité d'utiliser des terres agricoles mais indique deux restrictions importantes. D'abord, les surfaces arables doivent être situées sur les « zones défavorisées », notion qui ressort du droit européen. Il s'agit, d'après la définition de la Commission européenne, de zones où « la production ou l'activité agricole souffre de handicaps naturels » dus par exemple aux conditions climatiques ou à la topographie. Ces terrains subissent donc un risque d'abandon potentiellement préjudiciable, pour la valeur agricole du terrain ou encore du point de vue de la biodiversité, et bénéficient d'un régime particulier car ils nécessitent une occupation<sup>16</sup>. Ces zones sont définies par [décision de la Commission européenne](#) pour chaque pays. La seconde restriction est quantitative: **seuls 10 projets par an pourront s'implanter sur de tels terrains**. Enfin, l'ordonnance souligne que l'utilisation de ces terrains fera l'objet d'une surveillance étroite et régulière. Cependant, cette possibilité ouvre les options d'implantation de façon assez considérable, comme l'indique la carte ci-contre.

<sup>16</sup> Site internet de la Commission européenne, [Soutien aux exploitations agricoles des zones défavorisées](#)